

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union -Discipline –Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 341 DU 4 FEVRIER 1980

Diffusion Générale

CLT : K-10

OBJET : - FRANCHISE EXCEPTIONNELLE

- ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES
- DIRECTION DE LA RECHERCHE DU LABORATOIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Réf. : Code des Douanes, art. 159

DT 64-305 du 17-8-64 (JO-CI du 24-8-64)

DT 71-490 du 23-9-71 (JO-CI du 30-9-71)

DT 74-336 du 20-7-74 (JO-CI du 15-8-74)

Circulaires : 111 du 27-0-71 et 189 du 12-2-75

Aux termes des dispositions du décret n° 80-101 du 18 Janvier 1980, la liste des Etablissements d'Enseignement ou de Recherche Scientifique pouvant bénéficier des franchises prévues par l'article 26 du décret N° 64-305 du 17 Août 1964, reprise à l'annexe III dudit décret, est complétée comme suit :

- DIRECTION DE LA RECHERCHE DU LABORATOIRE DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

La franchise est strictement limitée "aux instruments et appareils scientifiques destinés à l'Enseignement ou à la recherche scientifique" adressés aux Organismes visés à l'annexe III, sur présentation une attestation des Directeurs des Organismes concernés, portant engagement d'utiliser les instruments et appareils scientifiques importés que pour les besoins de leur enseignement ou de leurs recherches.

AMPLIATIONS :

- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industries
- Chambre d'Agriculture
- SCIMPEX, B.P. 20882
- Laboratoire des Travaux
Publics et Bâtiments
- Syndicat des Transitaires
s/c SOCOPAO B.P. 1297

M. K. A N G O U A

Pour information.